

Dans ce cadre, elle fixe les principes généraux et les normes applicables pour l'utilisation des ressources biologiques nationales ainsi qu'à toute activité liée au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à :

— toute personne pratiquant la pêche et l'aquaculture dans les eaux citées à l'article 3 ci-dessus ;

— toute personne physique ou morale pratiquant la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale, au moyen de navires immatriculés en Algérie. En outre, elles s'appliquent à toute activité liée au développement, à l'exploitation, à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques.

TITRE III

DE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Art. 5. — Dans le cadre de la politique nationale, le développement de la pêche et de l'aquaculture est éligible au soutien de l'Etat.

Le développement de la pêche et de l'aquaculture fait l'objet d'un schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture dont les conditions d'élaboration et d'approbation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — L'Etat, dans le cadre du schéma national prévu à l'article 5 ci-dessus, oeuvre à la promotion de l'intégration des activités de pêche et d'aquaculture en favorisant la concession de sites sur le littoral et à l'intérieur du pays pour l'établissement de ports et abris de pêche et à toutes autres installations et industries de la pêche et de l'aquaculture.

Il encourage en outre la pêche effectuée en dehors des eaux sous juridiction nationale et la promotion des exportations.

Les conditions d'octroi de concessions sont définies par voie réglementaire.

Art. 7. — Les ressources biologiques des eaux définies ci-dessus constituent un patrimoine national dont la définition des conditions et modalités de conservation, d'accès, d'exploitation, d'utilisation et de gestion, relèvent de la compétence de l'autorité chargée de la pêche et sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — La promotion, l'exploitation, et le développement des activités de pêche et d'aquaculture ainsi que des industries qui leur sont liées bénéficient de mesures incitatives et d'avantages prévus par la législation en vigueur.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Art. 9. — Les professionnels à la pêche et à l'aquaculture bénéficient, dans le cadre de la législation en vigueur, d'un régime de protection sociale adapté aux conditions et risques d'exercice de leurs activités.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions de la législation en vigueur, l'autorité chargée de la pêche assure le contrôle des activités de pêche et d'aquaculture.

Elle participe, en relation avec les autres autorités concernées, à la définition et au suivi des programmes et actions en rapport avec le développement de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 11. — Dans le cadre de l'organisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture, l'Etat met en place les organes spécialisés nécessaires.

A ce titre, il est institué :

— un conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;

— un centre national de recherche de la pêche et de l'aquaculture ;

— des structures de formation dans le domaine de la plongée professionnelle ;

— une chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture.

L'Etat peut créer tout organe dont l'installation est justifiée par une meilleure organisation et un développement du secteur.

Les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions de ces organes sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DES CONDITIONS DE PRESERVATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET AQUACOLES

Art. 12. — L'autorité chargée de la pêche assure le suivi et l'évaluation des ressources biologiques des eaux sous juridiction nationale.

Dans ce cadre, elle met en place des systèmes d'information et engage des études d'évaluation et d'expérimentation périodiques.